

**Pôle gestion prévisionnelle
des professionnels de santé**

AFFAIRE SUIVIE PAR LUCILE SEVESTRE
ars-centre-gestion-internat@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 39 16

Droit au remords (changement de discipline)

Texte : Article 19 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 20 04 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales

L'interniste peut demander à changer définitivement de discipline dans la subdivision dans laquelle il est affecté.

Ce changement ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Une seule fois au cours de l'internat
- Dans la subdivision d'affectation
- Si son rang initial de classement l'a situé, dans la discipline pour laquelle il souhaite opter, à un rang au moins égal à celui du dernier candidat issu des mêmes ECN et affecté dans cette discipline au niveau de la subdivision
- Avant la fin du 4^{ème} semestre d'internat de spécialités.

Procédures à respecter

L'interniste devra dans un premier temps contacter l'ARS pour savoir si sa demande peut aboutir (respect des conditions de rang de classement) puis constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- une lettre motivant la décision du droit au remords
- l'accord du coordonnateur local du DES de la spécialité d'accueil

Ce dossier est à adresser à l'ARS du Centre – Unité Gestion de l'internat

Date limite d'envoi des documents

- Semestre de mai à novembre : avant le 10 février
- Semestre de novembre à mai : avant le 1^{er} septembre

Reclassement

- Les stages accomplis au titre de la discipline d'origine peuvent être partiellement ou totalement pris en compte dans la nouvelle discipline, avec l'accord du coordonnateur du nouveau D.E.S. ; l'ARS interroge le coordonnateur sur ce point
- L'ancienneté de fonctions dans la nouvelle discipline d'affectation sera calculée en fonction du nombre de stages pris en compte ou non par le coordonnateur du nouveau D.E.S.